

Livret de compétences, lettre au ministre.

Montreuil, le 4 février 2008

Monsieur le Ministre,

L'expérimentation du livret de compétences que vous avez initiée dans les départements depuis quelques semaines soulève de nombreux problèmes réglementaires et de vives inquiétudes chez nos collègues.

Tout d'abord la circulaire de rentrée 2007 (c. n° 2007-011 du 9 janvier 2007) ne mentionne aucunement le caractère obligatoire de cette expérimentation par les personnels.

Le livret de compétences est un outil à caractère pédagogique, à ce titre son utilisation relève du principe de la liberté pédagogique que vous avez bien voulu rappeler à maintes reprises depuis votre prise de fonction. A ce propos, la circulaire n°87-319 du 14 octobre 1987 indique : « (...) selon les principes les plus constants de la tradition française ; les choix des démarches ; méthodes et outils pédagogiques relèvent de la responsabilité de l'enseignant (pourvu qu'ils soient efficaces et adaptés à l'objet de l'enseignement) ... ».

Elle est également rappelée dans les décrets statutaires des personnels enseignants du second degré.

Plus récemment encore, la circulaire n° 96-131 du 9 mai 1996 rappelle « Comme pour toutes les autres disciplines de l'école primaire, les maîtres demeurent libres du choix des méthodes et des supports à utiliser dans leur classe ».

L'utilisation d'un livret scolaire relève de cette liberté et le caractère expérimental de l'actuel livret de compétence ne vient que renforcer le caractère tout à fait facultatif de son utilisation.

Pourtant, dans certaines écoles et collèges nos collègues sont désignés «volontaires d'office» pour cette expérimentation. Les enseignants du premier degré sont quelquefois «sommés» d'y consacrer la totalité de leurs 18 heures de concertation et la journée de solidarité. De plus, les enseignants du secondaire devraient assurer cette tâche supplémentaire en dehors de leurs obligations de services.

C'est pourquoi nous vous demandons de rappeler le caractère non obligatoire de cette expérimentation, qui découle de ces principes réglementaires, à l'ensemble des inspecteurs d'académies afin que les garanties statutaires des personnels soient respectées.

Persuadés que notre démarche retiendra toute votre attention, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Paul BARBIER
Secrétaire général du SNUDI-FO

Marie Edmonde BRUNET
Secrétaire générale du SN-FO-LC